

IRPSTI : Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants

MISSIONS

Les CPSTI régionaux remplissent plusieurs missions :

- Attribution des aides et prestations en matière d'action sanitaire et sociale, dans le cadre des orientations fixées par la CPSTI national. L'action sociale spécifique aux travailleurs indépendants est du ressort des CPSTI régionaux.
- Représentation avec voix consultative, avec un membre désigné, au sein des conseils des CPAM et des conseils d'administration des URSSAF et des CARSAT ;
- Traitement des réclamations concernant le régime complémentaire des indépendants (RCI) et le régime invalidité-décès (RID) ainsi que les cotisations correspondantes, au sein d'une commission de recours amiable (CRA)

Les actions des CPSTI régionaux sont animés, coordonnés et contrôlés par le CPSTI national.

COMPOSITION

Chaque instance régionale comprend 22 membres titulaires et autant de suppléants désignés par les organisations professionnelles représentatives :

- 15 représentants des travailleurs indépendants actifs ;
- 7 représentants des travailleurs indépendants retraités.

La CPME dispose de 7 sièges (7 CPME, 2 CNPL, 4 FNAE et 9 U2P).

MODE DE DESIGNATION

Les représentants sont désignés par la CPME Nationale sur proposition de leurs structures territoriales, après vérification des conditions de désignation et la non existence d'incompatibilités (voir ci-dessous), puis nomination par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Chaque candidat devra compléter et signer une lettre d'engagement spécifique envers la CPME ainsi qu'un contrat de mandature.



Conditions et incompatibilités

Il convient de rappeler que les représentants dans ces instances, qui devront signer une attestation sur l'honneur en ce sens :

- Doivent **nécessairement** avoir la qualité de **travailleur indépendant** au sens de l'**article L. 611-1** du code de la sécurité sociale, les représentants retraités devant avoir relevé de ce statut antérieurement,
- sont soumis aux mêmes **incompatibilités** que ceux du **régime général de la sécurité sociale**, à l'**exception** des dispositions prévoyant l'impossibilité de siéger à la CNAM, dans les CPAM ou dans les CARSAT pour les dirigeants d'établissement de santé ou les professionnels de santé qui ne s'appliquent pas,
- doivent être âgés de **18 ans au moins** et de **65 ans au plus** à la date de nomination (nomination possible jusqu'à la veille du 66^{ème} anniversaire / appréciation à la date d'effet de l'arrêté et non à celle de sa publication), cette limite d'âge ne s'appliquant pas aux retraités,
- doivent avoir satisfait à l'ensemble de leurs **obligations** à l'égard des **organismes de recouvrement** et être **à jour** de leurs **cotisations sociales**,
- ne peuvent assurer les fonctions d'**assesseur** dans les **pôles sociaux** des TGI ou à la **CNITAAT** (Cour Nationale de l'Invalidité et de la Tarification de l'Assurance des Accidents du Travail)



Fréquence des réunions

1 réunion IRPSTI / trimestre
1 Commission d'Action Sociale / mois (si participation)



Lieu des réunions

Dijon / Besançon



Durée du mandat

5 ans
(Installation fin janvier 2022)



Défraiement

Frais de déplacements (km, péage et assurance auto) pris en charge